



POLITIQUE D'ASSIGNATION TEMPORAIRE

Adoptée

Conseil d'administration du 18 octobre 2017

Révision adoptée

Conseil d'administration du 21 octobre 2020 – Résolution 20-01-52-20

**Direction des ressources humaines,
des affaires corporatives et des
communications**

PRÉAMBULE

Conformément à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, suite à un accident de travail, le Cégep peut affecter à des travaux légers (assignation temporaire) le travailleur victime d'une lésion professionnelle, et ce, le temps qu'il revienne apte d'exercer son emploi.

De plus, suite à une blessure ou une maladie n'étant pas survenus par le fait ou à l'occasion du travail, le Cégep peut également affecter à des travaux légers, le travailleur invalide victime d'une incapacité, et ce, le temps qu'il revienne apte d'exercer pleinement son emploi.

L'assignation temporaire est en fait une tâche ou un ensemble de tâches qu'un travailleur blessé ou malade est raisonnablement en mesure d'accomplir suivant l'avis de son médecin traitant. Il se peut que le travailleur puisse faire une partie de son travail habituel ou même qu'il soit assigné à un tout nouveau travail pendant la période de consolidation de sa lésion ou de son incapacité. En tenant compte de sa lésion ou de son incapacité, l'employeur pourra proposer au médecin traitant des tâches pour le travailleur blessé ou malade. C'est au médecin que reviendra la responsabilité d'accepter ou non l'assignation. Il s'agit d'une démarche encadrée par les articles 179 et 180 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

SECTION 1 | CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique s'applique à l'ensemble des employés du Cégep.

SECTION 2 | UTILITÉ DE L'ASSIGNATION TEMPORAIRE

- Contribuer à la réalisation des tâches du Cégep;
- Réintégrer le travailleur aussitôt que sa condition lui permet;
- Exercer des fonctions adaptées à sa condition permet de maintenir son sentiment d'appartenance;
- Permettre au travailleur de recevoir l'intégralité de son salaire;
- Maintenir la motivation du travailleur, ce qui favorise le retour à l'emploi.

SECTION 3 | OBLIGATIONS DU CÉGEP

- Collaborer à la guérison du travailleur et respecter ses contraintes physiques;
- Obtenir l'avis du médecin qui a charge du travailleur avant de procéder à une assignation temporaire;
- Verser au travail assigné le salaire ainsi que les avantages sociaux liés à l'emploi qu'il occupait avant la lésion;
- Verser le salaire net pour chaque jour ou partie de jour où le travailleur s'absente de son travail pour recevoir des soins ou rendez-vous chez le médecin traitant.

SECTION 4 | OBLIGATIONS DU TRAVAILLEUR

- Favoriser sa réadaptation et son retour rapide dans son emploi habituel;
- Exécuter les tâches désignées par le Cégep, dans la mesure où il ne conteste pas l'assignation temporaire selon les mécanismes prévus par la loi;
- Effectuer les suivis médicaux et remettre les formulaires requis pour le suivi du dossier.

SECTION 5 | VALIDITÉ D'UNE ASSIGNATION TEMPORAIRE

Le Cégep peut assigner temporairement un travail à un employé blessé ou malade, en attendant qu'il redevienne capable d'exercer son emploi ou devienne capable d'exercer un emploi convenable, même si sa lésion ou son incapacité n'est pas consolidée, si le médecin qui a charge de l'employé croit que:

- 1° l'employé est raisonnablement en mesure d'accomplir ce travail;
- 2° ce travail ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique de l'employé compte tenu de sa lésion; et
- 3° ce travail est favorable à la réadaptation de l'employé.

SECTION 6 | NATURE DU TRAVAIL ASSIGNÉ TEMPORAIREMENT

Dans tous les cas, le travail assigné doit être une activité productive, en lien avec les activités du Cégep. L'assignation temporaire doit respecter le plus possible le contrat de travail habituel. Quant au travail assigné, il doit être différent du travail exécuté au moment de la lésion ou de l'incapacité. Ainsi, l'assignation temporaire peut être l'emploi du travailleur, à condition qu'il soit modifié. Ces modifications peuvent prendre différentes formes telles que :

- diminuer le nombre de tâches à accomplir;
- ajuster la charge, le rythme ou l'intensité du travail.

L'assignation temporaire peut aussi être :

- un autre emploi existant au Cégep
- un emploi constitué d'un ensemble de tâches normalement exécuté à différents postes de travail;
- un emploi créé à partir d'un ensemble de nouvelles tâches, productives pour le Cégep.

L'assignation temporaire est un levier important qui permet au travailleur de retrouver progressivement sa pleine capacité de travail. Elle doit être d'une durée limitée et amener le travailleur à accomplir son travail habituel. Il doit donc y avoir, avec l'accord du médecin qui a charge, une progression quant aux exigences du travail assigné.

SECTION 7 | DISPONIBILITÉ DE L'ASSIGNATION TEMPORAIRE

Le Cégep se réserve le droit d'appliquer l'assignation temporaire selon la disponibilité de celle-ci ou selon le degré de sévérité de la lésion ou de l'incapacité de chacun. Ainsi, il est possible qu'une assignation temporaire soit octroyée selon des heures moindres que l'horaire de travail habituel du travailleur blessé ou selon un nombre de journées réduit. Advenant le cas où le travailleur blessé ou invalide n'exécuterait pas toutes les heures prévues à son horaire régulier, ce dernier sera compensé pour la différence par l'employeur ou par la CNESST, le cas échéant.

SECTION 8 | ENTRÉE EN VIGUEUR

Toute modification ou abrogation de la présente politique doit être adoptée par le Conseil d'administration du Cégep et respecter les dispositions de la Loi. La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration du Cégep.